

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC-220103-01

portant sur

ATTRIBUTION DU LOT N° 1 A LA SOCIÉTÉ JEAN ROGER ET DU LOT N° 2 AU GROUPEMENT SERPE/JEAN ROGER DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION POUR LE HAMEAU DE MADIÈRES, COMMUNE DE SAINT-MAURICE-NAVACELLES

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 5 350 000 € HT et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

VU l'appel public à la concurrence, publié le 24 août 2021 relatif à la conclusion de deux marchés de travaux relatifs à l'assainissement du hameau de Madières – commune de Saint Maurice Navacelles, pour la création des réseaux de transfert des eaux usées (lot 1) et la création de la station d'épuration (lot 2),

CONSIDÉRANT les offres remises à la collectivité dans le cadre de cette procédure,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure les marchés de travaux relatifs à l'assainissement du hameau de Madières – commune de Saint Maurice Navacelles », comme suit :

- Lot n° 1 « création des réseaux de transfert des eaux usées » : Attributaire SAS JEAN ROGER. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. L'évaluation des prestations s'élève à 71 239,40 euros HT soit 85 487,28 euros TTC.

- Lot n° 2 « création de la station d'épuration » : Attributaire groupement conjoint SASU SERPE/SAS JEAN ROGER. Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire qui s'élève à 189 797,94 euros HT soit 227 757,53 euros TTC.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget assainissement collectif section d'investissement, chapitre 23, article 2313,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le trois janvier deux mille vingt deux

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.